



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/50
19 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES
EN QUANTITÉS LIMITÉES**

Observations concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/44

Communication de l'expert de la Belgique

1. Au cours des derniers mois, les experts du Sous-Comité ont reçu de nombreux courriels concernant cette question. Ces derniers expriment des opinions très divergentes. Il est manifeste qu'une discussion sur cette question devra être menée de manière très méthodique si l'on veut aboutir à des résultats.
2. Il subsiste plusieurs points fondamentaux sur lesquels il y a divergence d'opinion. Étant donné que ces points sont liés entre eux, il est impossible au Sous-Comité de s'en tenir à un simple choix entre la SOLUTION 1 et la SOLUTION 2 du document franco-canadien.
3. La SOLUTION 1 distingue entre les «marchandises dangereuses emballées en petites quantités destinées à la vente au détail» et les autres «marchandises dangereuses emballées en petites quantités»; par contre, la SOLUTION 2 ne fait aucune distinction de cette nature. Il faut donc prendre sur ce point une décision fondamentale. L'expert de la Belgique est d'avis qu'il ne devrait pas être fait de distinction, pour les raisons suivantes:

a) Les propriétés inhérentes des envois, qu'ils soient destinés à la vente au détail ou non, sont les mêmes;

b) Il n'existe pas de définition claire du terme «vente au détail» et encore moins de la notion «destiné à la vente au détail».

4. Dans le cas de la SOLUTION 1, le n° ONU 8000 est seulement utilisé pour la catégorie «marchandises dangereuses emballées en petites quantités destinées à la vente au détail»; les autres «marchandises dangereuses emballées en petites quantités» sont transportées sous leur numéro ONU propre. Dans le cas de la SOLUTION 2, où la vente au détail n'est pas prise en compte, le n° ONU 8000 est adopté pour toutes les «marchandises dangereuses emballées en petites quantités». Manifestement, un autre choix fondamental aurait pu être fait à cet égard, à savoir ne pas introduire le n° ONU 8000. Avant de poursuivre l'examen du texte proposé, il conviendrait de discuter et de trancher ce point fondamental. Au cours de la discussion, les arguments exposés au paragraphe 5 devraient être pris en compte.

5. La seule information apportée par l'utilisation du n° ONU 8000 est la suivante: «ici se trouvent des marchandises dangereuses emballées en petites quantités». Cette information à elle seule n'est pas suffisante pour l'intervention d'urgence. Dans le document franco-canadien, pour surmonter cette difficulté, on propose d'insérer la section 3.4.7, où il est prescrit que la classe de marchandises ainsi que le risque subsidiaire doivent être indiqués dans un autre document. La Belgique est d'avis que la classe et le risque subsidiaire sont des informations minimales, et qu'il serait préférable d'en communiquer plus (par exemple le n° ONU des matières en cause).

6. Dans la section 3.4.7 du document franco-canadien, il est indiqué que le document de transport décrit en 5.4.1 peut être remplacé par un autre document, dont le contenu est spécifié. Cependant, il est dit en 5.4.1, «Un document de transport de marchandises dangereuses peut avoir une forme quelconque, à condition de contenir tous les renseignements qu'exige le présent Règlement». Il serait beaucoup plus commode pour l'utilisateur de spécifier simplement en 3.4.7 que le document de transport doit contenir les informations mentionnées dans cette section.

7. Dans la section 3.4.9 du document franco-canadien, il est dit que les «engins de transport» contenant plus d'une certaine masse (à déterminer) de «marchandises dangereuses emballées en petites quantités» doivent porter comme marquage le n° ONU 8000 sur une étiquette en forme de losange à fond blanc. Cette proposition laisse de côté un aspect très important du transport de quantités limitées qui reste à trancher: Est-il nécessaire d'imposer une limite à la quantité totale de marchandises dangereuses emballées en petites quantités qui peut être transportée par un «engin de transport»? D'après une étude effectuée par la France il y a un certain temps (ST/SG/AC.10/C.3/2002/47), il est clair que le comportement des marchandises dangereuses en cas d'accident (incendie, etc.) n'est pas amélioré dans une grande mesure par l'utilisation de petits emballages combinés. La seule conclusion qui puisse en être tirée est qu'une limite est nécessaire pour la quantité totale de marchandises dangereuses emballées en petites quantités qui peuvent être transportées par un «engin de transport». La Belgique estime que pour les raisons de sécurité mentionnées plus haut, cette limite ne devrait pas être trop élevée et elle propose donc 1 000 kg.

8. Si une telle limite par «engin de transport» était introduite, le marquage de l'engin de transport avec une étiquette en losange portant le n° ONU 8000 sur fond blanc ne serait sans doute plus nécessaire. Ce point doit aussi être discuté et tranché.

9. Si le Sous-Comité décide néanmoins de prescrire un tel marquage, ce dernier ne devrait pas diverger sans raison valable des règles normales d'étiquetage et de marquage s'appliquant aux «engins de transport».
